
ENTREPRISE LATHUILLE-FRERES BTP

REAMENAGEMENT DE PISTE DE SKI, LIEU-DIT LES PRISES DOMAINE SKIABLE DE LA CLUSAZ

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS AU TITRE DU R.122-2 DU CE.

ANNEXES

16 juin 2022

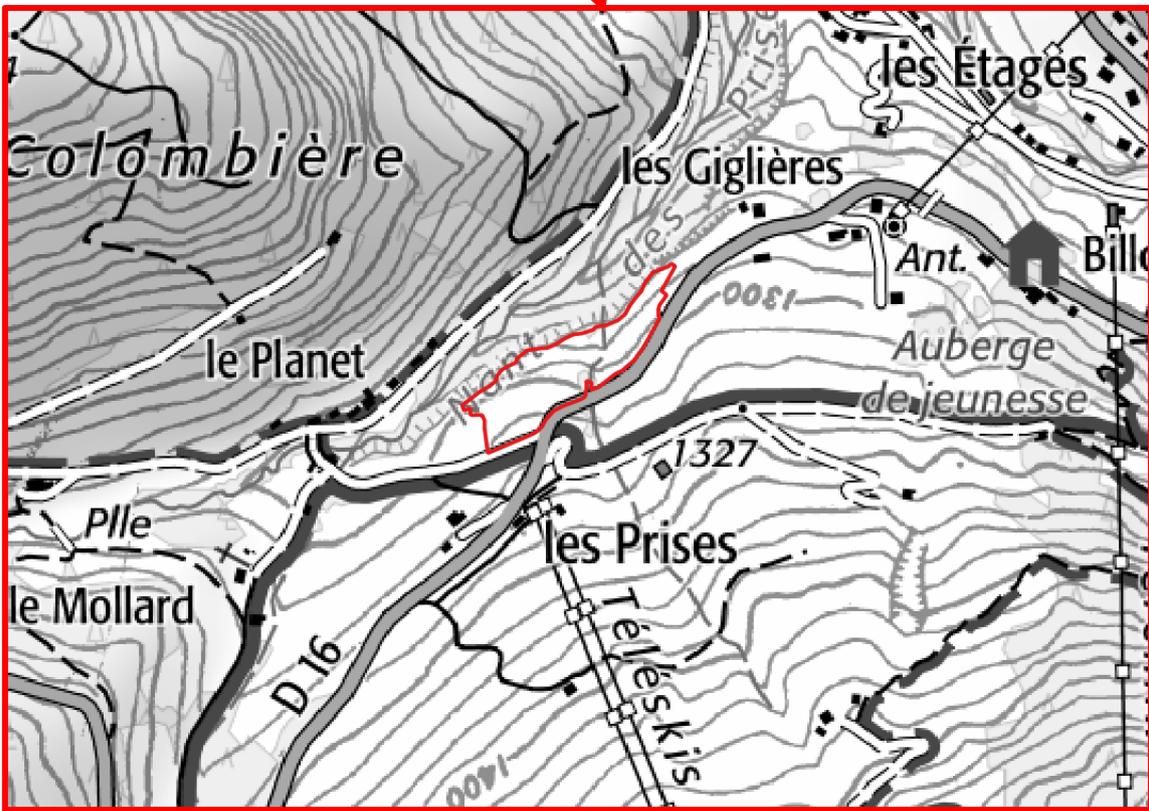
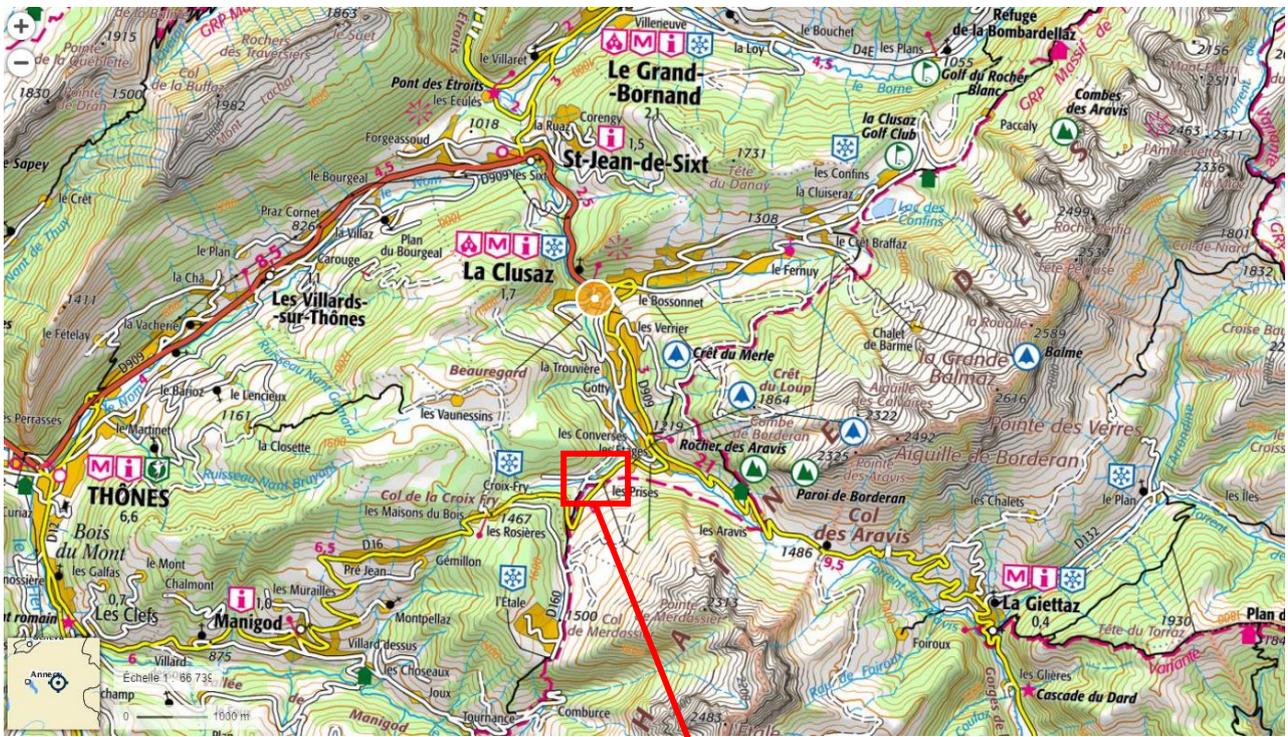
Annexe 1

Informations nominatives relatives au Maitre d'ouvrage ou pétitionnaire

(Document à part)

Annexe 2 :

Plan de situation



Carte 1 Localisation du projet (Source : Géoportail, IGN SCAN 25 et DDT 74)

Annexe 3 :

Photographies du secteur de projet

Carte 2 Localisation des photos





Photo 1 P1 - Perceptions rapprochées – 26 Octobre 2021 (Crédit : AGRESTIS) **Photo 2**



P2 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS)



Photo 3 P3 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS) **Photo 4**



P4 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS)



Photo 5 P5 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS)



Photo 6 P6 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS)

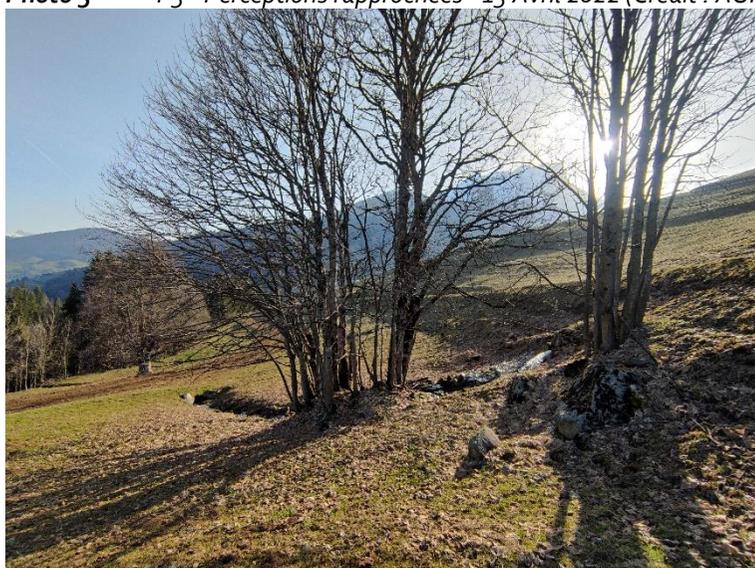


Photo 7 P7 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS)

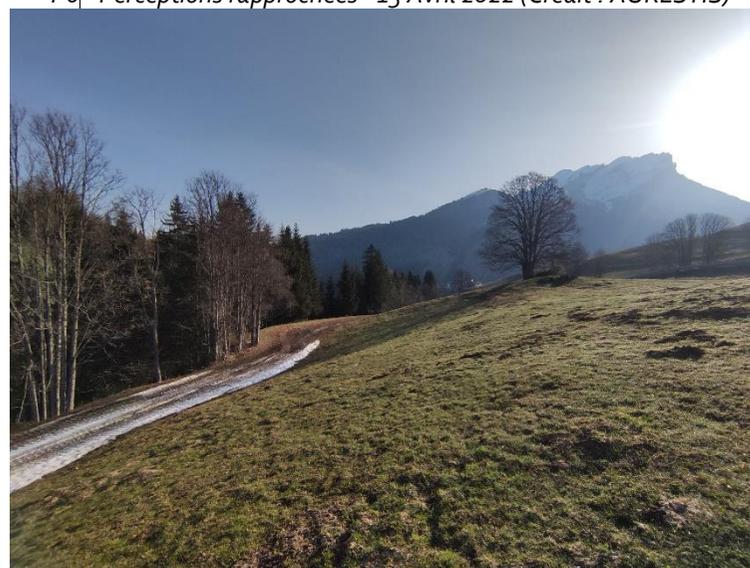


Photo 8 P8 - Perceptions rapprochées –15 Avril 2022 (Crédit : AGRESTIS)

Photo 9 Vue éloignée depuis le secteur de la Combe des Juments (source : Google Earth)



Annexe 4 : Plan du projet

Aménagement de la piste de ski alpin "Les Prises"

PROJET D'AMENAGEMENT DU TERRAIN

Echelle : 1 / 500

Bureau principal :
96 avenue de Brogny
74000 ANNECY
T : 04 50 51 07 36
annecy@a2gexperts.com

Bureau secondaire :
8 Route de Champriand
74230 THONES
T : 04 50 32 69 41
thones@a2gexperts.com

www.a2g-geometres-experts.com

N° DOSSIER	N° PLAN	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
2020-522	002		Etablissement du plan	25.11.2021
SUIVI PAR	DATE			
XP	25.11.2021			

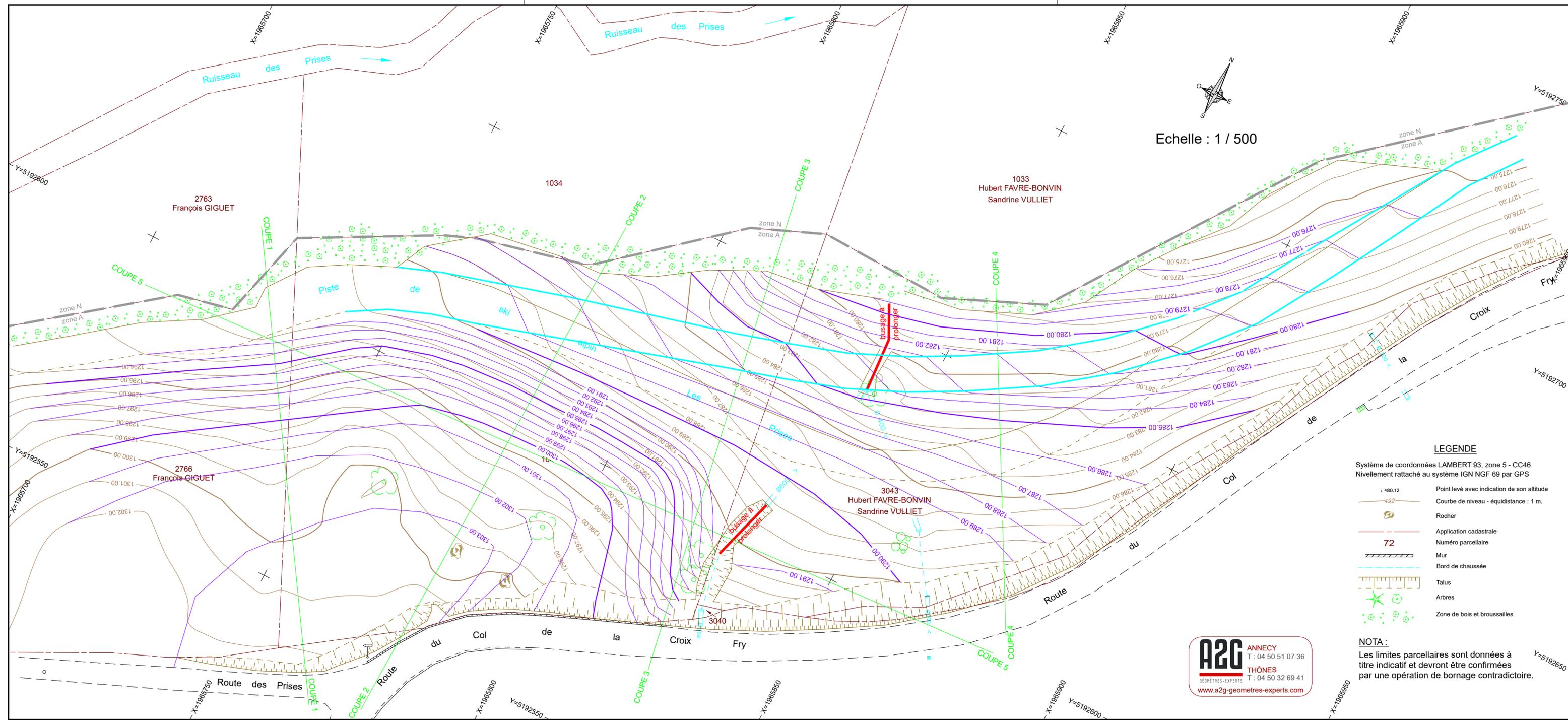
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PISTE "LES PRISES"

Pente de la piste après aménagement 7%

- 492 Remblai d'environ 26 500 m³
- 492 Courbe de niveau - équidistance : 1 m.
- 3H/2V Pente maximum des talus 3H / 2V

NOTA :
Les limites parcellaires sont données à titre indicatif et devront être confirmées par une opération de bornage contradictoire

NOTA :
Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.



LEGENDE

Système de coordonnées LAMBERT 93, zone 5 - CC46
Nivellement rattaché au système IGN NGF 69 par GPS

- 480.12 Point levé avec indication de son altitude
- 492 Courbe de niveau - équidistance : 1 m.
- Rocher
- Application cadastrale
- 72 Numéro parcellaire
- Mur
- Bord de chaussée
- Talus
- Arbres
- Zone de bois et bruyères

NOTA :
Les limites parcellaires sont données à titre indicatif et devront être confirmées par une opération de bornage contradictoire.

Bureau principal :
96 avenue de Brogny
74000 ANNECY
T : 04 50 51 07 36
annecy@a2gexperts.com

Bureau secondaire :
8 Route de Champriand
74230 THONES
T : 04 50 32 69 41
thones@a2gexperts.com

www.a2g-geometres-experts.com

**Aménagement de la piste
de ski alpin "Les Prises"**

**PROJET D'AMENAGEMENT DU TERRAIN
COUPE**

N° DOSSIER	N° PLAN	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
2020-522	002 coupe	-	Etablissement du plan	25.11.2021
SUIVI PAR	DATE			
XP	25.11.2021			

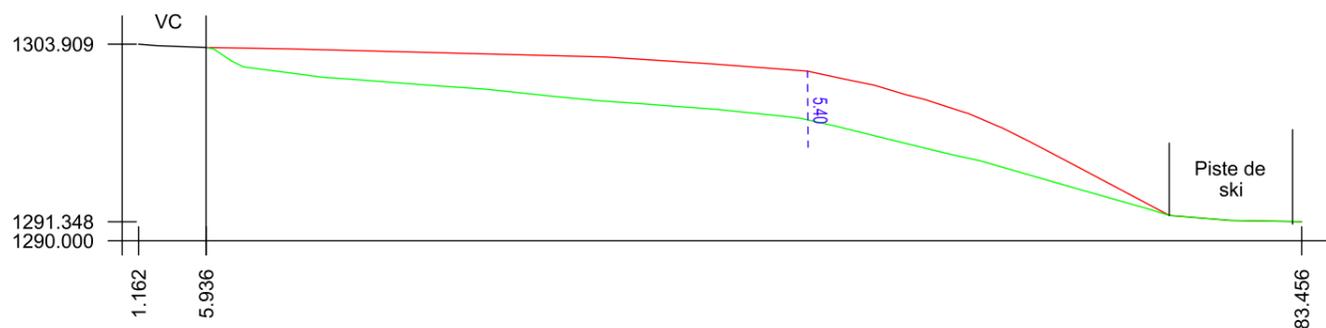
ECHELLE 1 / 500

LEGENDE

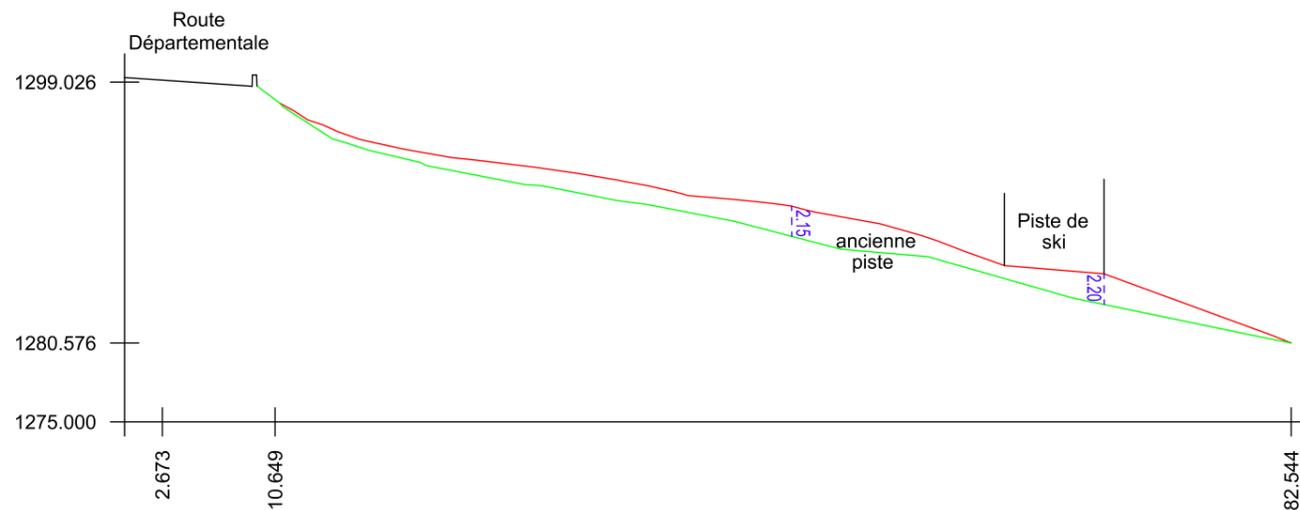
-  Projet d'aménagement
-  Terrain Naturel
-  Zone de remblais
VOLUME 26 500 m³
-  $\frac{2V}{3H}$ Pente maximum des talus 3H / 2V

Pente de la piste après aménagement 7%

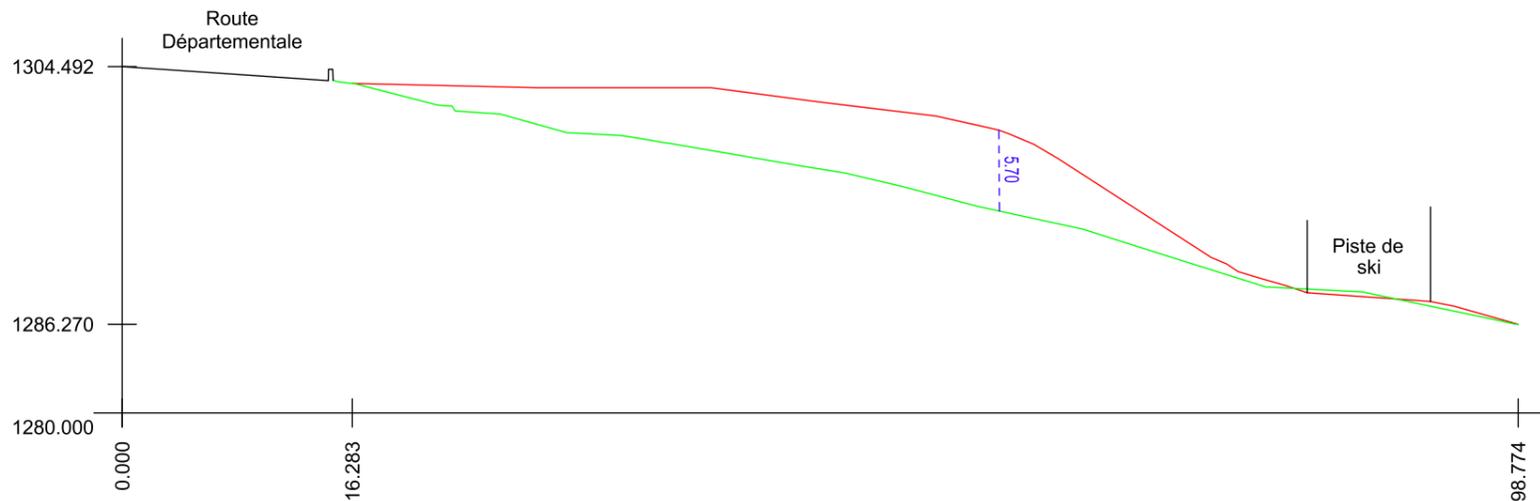
COUPE 1



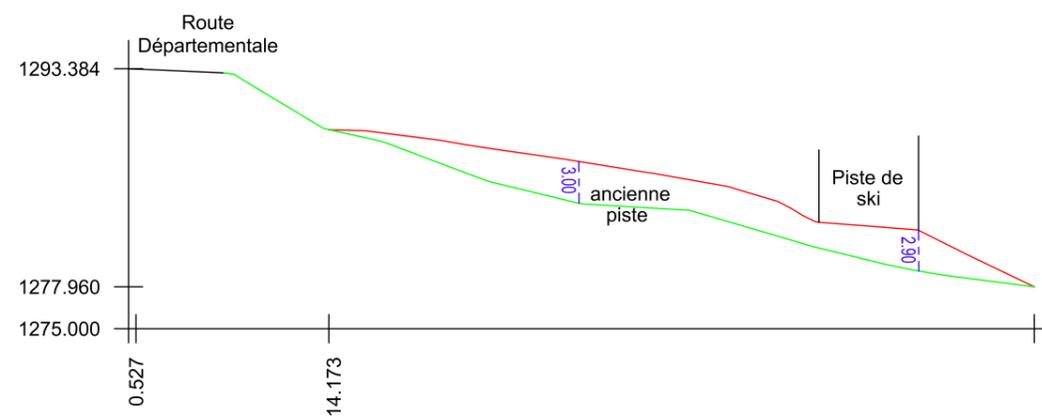
COUPE 3



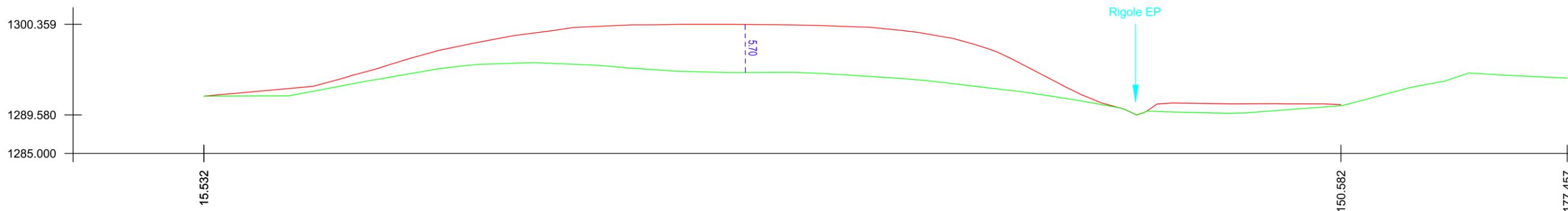
COUPE 2



COUPE 4



COUPE 5



ECHELLE 1 / 500

LEGENDE

- Projet d'aménagement
- Terrain Naturel
- Zone de remblais
VOLUME 9000 m³
- ▽ 2V / 3H Pente maximum des talus 3H / 2V

Plan de gestion des eaux de ruissellement

ESQ APS APD **PRO** DCE EXE VISA DOE

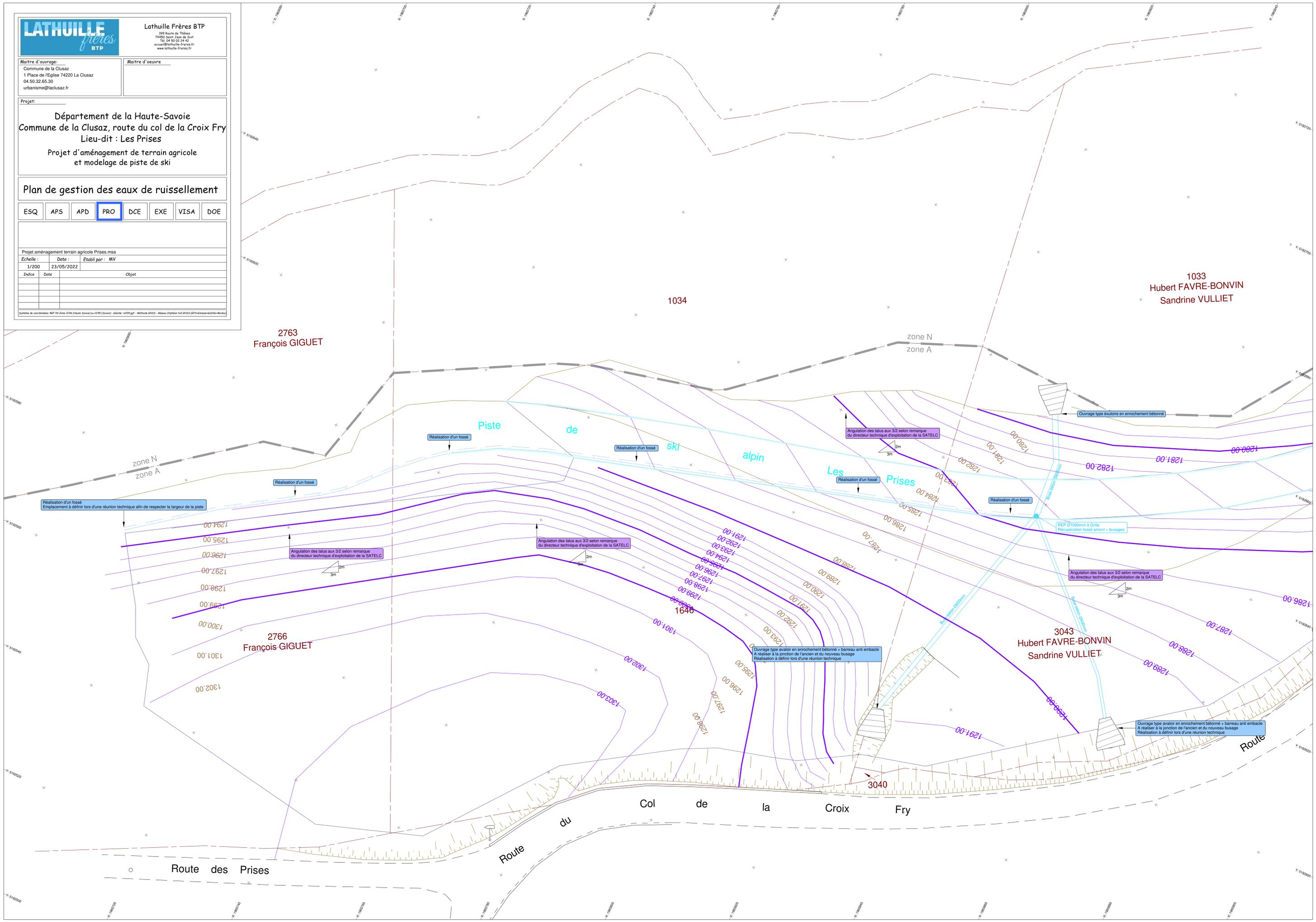
Projet aménagement terrain agricole Prises.msa

Echelle : 1/200 Date : 23/05/2022 Etabli par : MV

Indice Date Objet

Indice	Date	Objet

Système de coordonnées: REF 93-Zone C246 (Haute Savoie) au C245 (Savoie) - Géolocal: nrf07.gpf - Métrique: DN25 - Niveau Orthométrique IGN25 (IGPS-Glises-Gallée-Beck)



2763
François GIGUET

1034

1033
Hubert FAVRE-BONVIN
Sandrine VULLIET

2766
François GIGUET

3043
Hubert FAVRE-BONVIN
Sandrine VULLIET

3040

Réalisation d'un fossé

Réalisation d'un fossé

Réalisation d'un fossé

Réalisation d'un fossé

Angulation des talus aux 3/2 selon remarque du directeur technique d'exploitation de la SATELC

Angulation des talus aux 3/2 selon remarque du directeur technique d'exploitation de la SATELC

Angulation des talus aux 3/2 selon remarque du directeur technique d'exploitation de la SATELC

Angulation des talus aux 3/2 selon remarque du directeur technique d'exploitation de la SATELC

Ouvrage type avaloir en enrochement bétonné + barreau anti embâcle
A réaliser à la jonction de l'ancien et du nouveau busage
Réalisation à définir lors d'une réunion technique

Ouvrage type avaloir en enrochement bétonné + barreau anti embâcle
A réaliser à la jonction de l'ancien et du nouveau busage
Réalisation à définir lors d'une réunion technique

Réalisation d'un fossé
Emplacement à définir lors d'une réunion technique afin de respecter la largeur de la piste

REP Ø1000mm à Grille
Récupération fossé amont + busages

Route des Prises

Route du Col de la Croix Fry

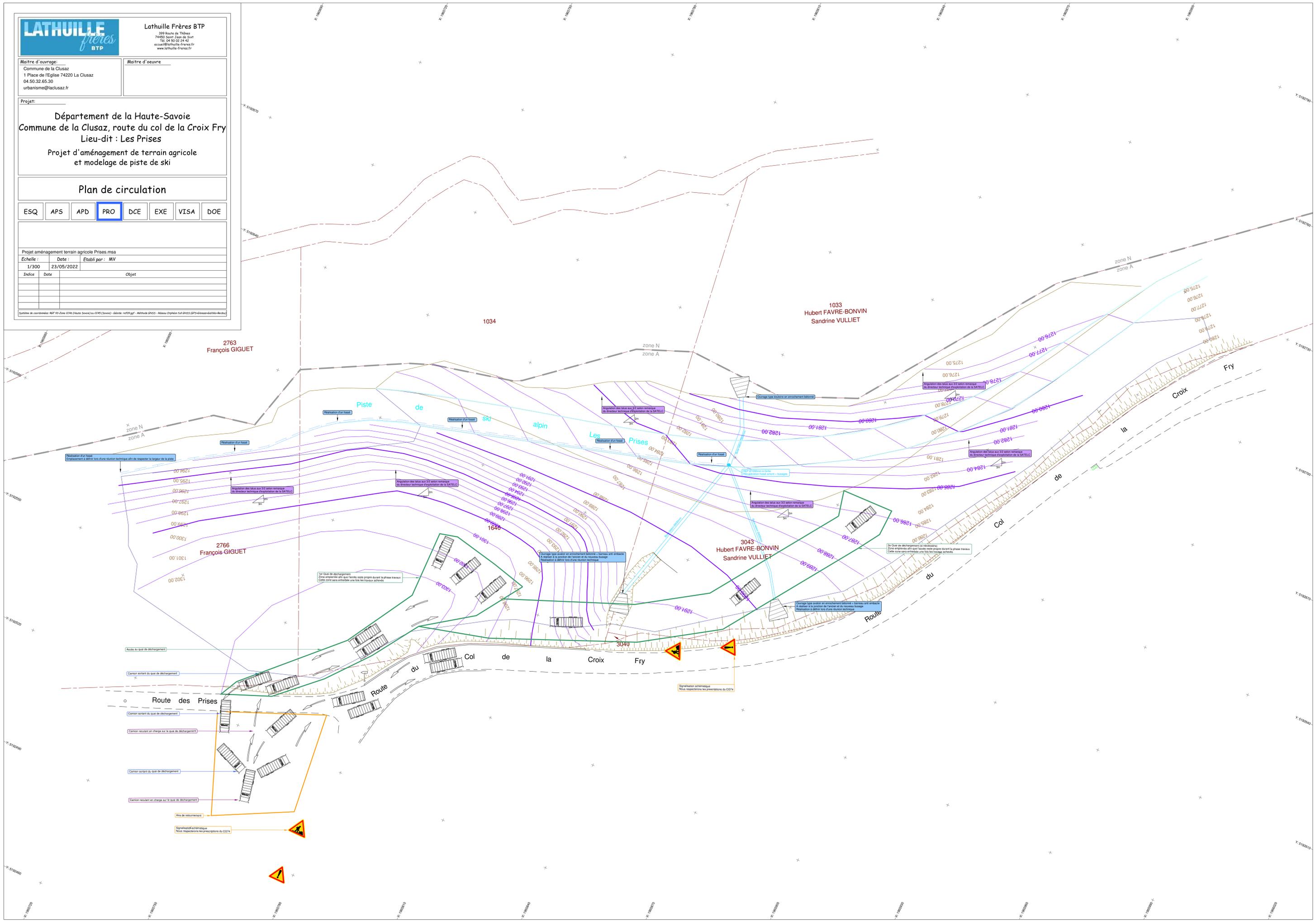
Route

Piste de ski alpin Les Prises

zone N
zone A

zone N
zone A

Indice	Date	Objet



Piste de ski alpin

Route des Prises

Route du Col de la Croix Fry

Zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1034

1646

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

2766 François GIGUET

1033 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3043 Hubert FAVRE-BONVIN Sandrine VULLIET

3040

3040

Les Prises

Col de la Croix Fry

Route des Prises

zone N zone A

2763 François GIGUET

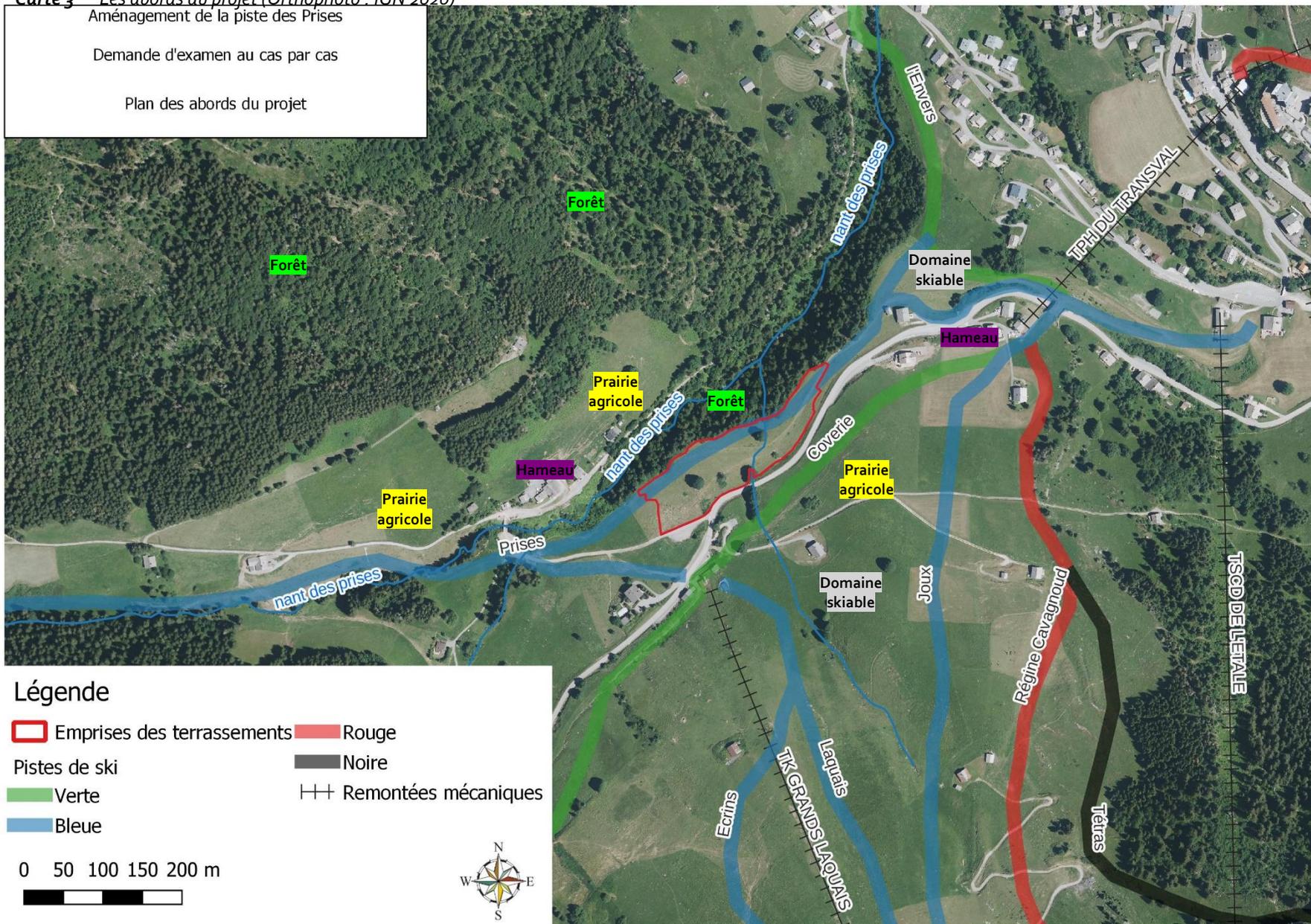
Annexe 5 : Abords du projet

Carte 3 Les abords du projet (Orthophoto : IGN 2020)

Aménagement de la piste des Prises

Demande d'examen au cas par cas

Plan des abords du projet



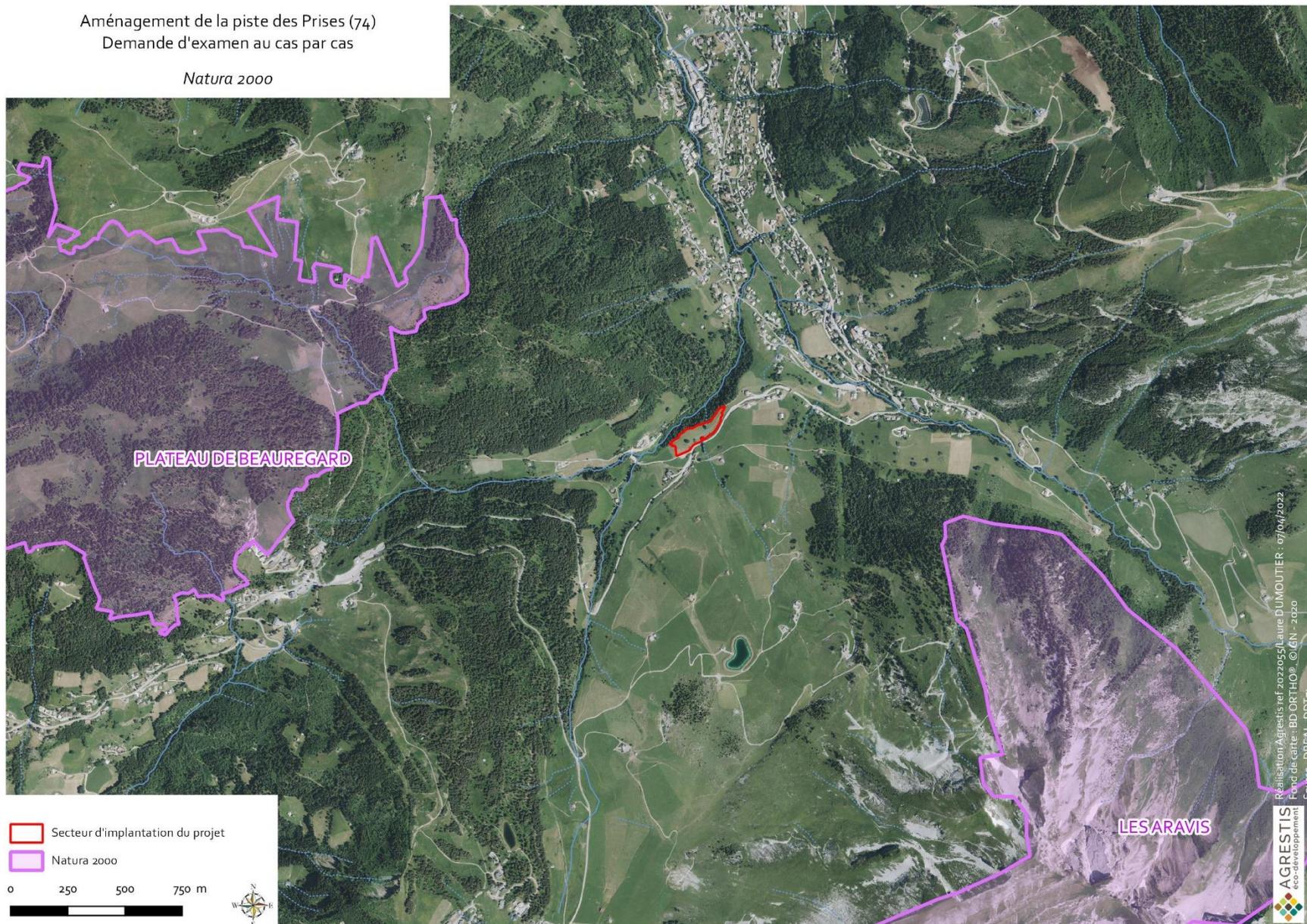
Annexe 6 :

Localisation des sites Natura 2000

Carte 4 Localisation des sites Natura 2000

Aménagement de la piste des Prises (74)
Demande d'examen au cas par cas

Natura 2000



Annexe 7 :

Diagnostic Habitats Naturels – Flore et Faune

Un diagnostic Faune-Flore-Habitats a été réalisé par Agrestis pour le projet d'aménagement de la retenue de la Colombière dont le périmètre d'expertise englobe la totalité du secteur de projet en objet de la présente demande d'examen au cas par cas. Ces données sont présentées ci-après.

1 - HABITATS NATURELS ET FLORE

1.1 - DESCRIPTION DES HABITATS SUR LA ZONE D'ETUDE

METHODOLOGIE

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces deniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Cependant, la période de passage tardive et la réalisation d'un seul passage ne permettent pas d'être exhaustif sur les relevés floristiques. Ils permettent cependant de caractériser les habitats naturels du site. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

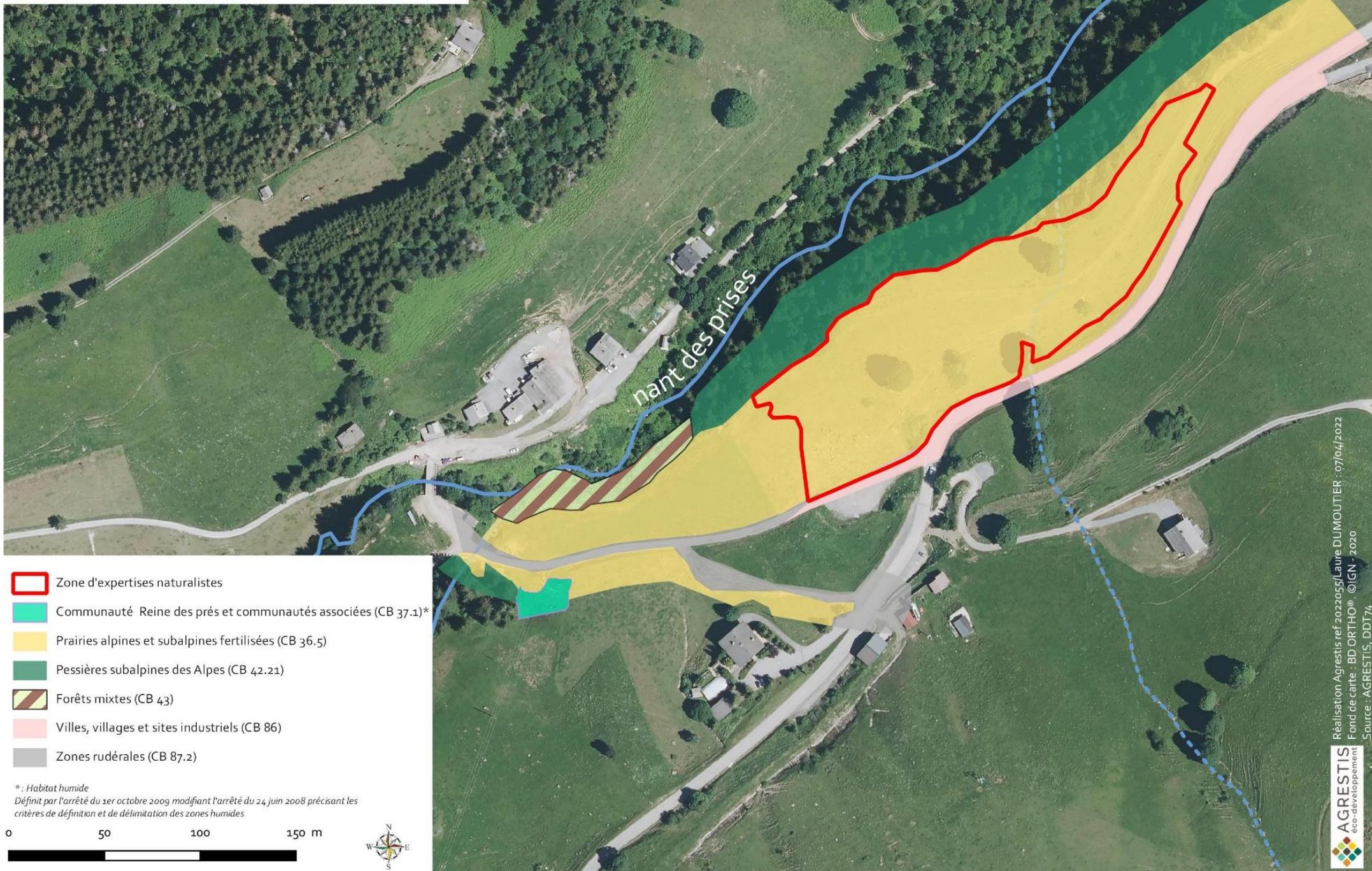
Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

Carte 5 Habitats naturels

Aménagement de la piste des Prises (74)
Demande d'examen au cas par cas

Habitats naturels



-  Zone d'expertises naturalistes
-  Communauté Reine des prés et communautés associées (CB 37.1)*
-  Prairies alpines et subalpines fertilisées (CB 36.5)
-  Pessières subalpines des Alpes (CB 42.21)
-  Forêts mixtes (CB 43)
-  Villes, villages et sites industriels (CB 86)
-  Zones rudérales (CB 87.2)

* : Habitat humide
Défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 50 100 150 m



GAZONS PRAIRIES ALPINES ET SUBALPINES FERTILISEES (CB 36.5)

Cette formation concerne la majeure partie de l'aire d'étude, elle est dominée par le Pâturin des Alpes, le Fromental élevé, la Crételle des prés et la Fléole des prés, accompagnés du Trèfle rampant et du Trèfle des prés dont les recouvrements sont également importants. Il s'agit de prairies à fourrage enrichies, typiques des étages alpin et subalpin pâturés. Sur le site d'étude, elles sont pâturées par des bovins.



Photo 10 Prairies mésophiles sur le site d'étude

PESSIERES (CB 42.21)

Elle est présente en bordure Nord de la zone concernée par les travaux. La pessière est dominée par l'Épicéa. Elle est accompagnée de quelques essences de feuillus (Sorbier des Oiseleurs, Érable sycomore etc). Le cortège herbacé est généralement assez pauvre : quelques espèces acidophiles prospèrent sur l'humus acide et la litière mal décomposée de l'Épicéa.

FORET MIXTE (CB 43)

Cette formation est localisée à proximité de la zone du projet en bordure du ruisseau des Prises. Il s'agit d'un bois mixte d'essences caducifoliés et de résineux en mélange. Elle correspond à la ripisylve du cours d'eau qui a déjà bien été impactée par des coupes et la mise en place d'empierrement. Elle abrite le Frêne, l'Épicéa, le Saule Marsault, l'Érable sycomore ou encore le Sureau noir. En lisière, la strate herbacée comprend l'Adénostyle à feuilles d'Alliaire, l'Ortie etc...



Photo 11 Forêt mixte qui correspond à la ripisylve du cours d'eau des Prises au niveau de la zone d'étude

ZONES RUDERALES ET SECTEURS AMENAGES (CB 86 ET CB 87.2)

Cet habitat correspond aux chemins, routes et bord de routes, pas ou peu végétalisés.

1.2 - LA FLORE DU SECTEUR ETUDIE

Il n'y a pas de station d'espèces protégées ou patrimoniales identifiées sur ou à proximité de la zone de travaux.

Le Solidage du Canada, espèce exotique envahissante est présent à côté d'un transformateur électrique à 150 m en amont de la zone de travaux. Il n'y aura aucun risque de dissémination en lien avec le projet.

Carte 6 *Flore patrimoniale et envahissante*

Aménagement de la piste des Prises (74)

Demande d'examen au cas par cas

Flore patrimoniale et envahissante



 Zone d'expertises naturalistes

Flore envahissante

 Solidage du Canada

Flore patrimoniale

 Epipactis des marais

 Orchis de mai

 Luzule des bois

0 75 150 225 m



1.3 - SYNTHÈSE DES ENJEUX, EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur la zone d'étude. Des stations de relevé floristique ont été réalisées pour chaque habitat rencontré.

Tableau 1 Principaux habitats végétaux recensés

Code Corine Biotope/ Code EUR	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire (directive « Habitats »)	Habitat humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008	Surface impactée par le projet (m ²)
36.5	Prairies alpines et subalpines fertilisées	-	-	15 611,4
42.21	Pessières	HIC 9410 « Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin »	P	0
43	Forêt mixte	-	-	0
86	Zones artificialisées	-	-	87,2
87.2	Zones rudérales	-	P	6,4

* P : Habitat pro-partie d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

X = habitat prioritaire

Deux habitats « **proparte** » au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 se localisent au sein des secteurs étudiés. Ils ne sont pas considérés humides du point de vue de la végétation après la prospection de terrain, **par ailleurs, ils ne seront pas impactés par le projet.**

Un habitat d'intérêt communautaire est inventorié :

- > le **CB 42.21 : Pessières sub-alpines des Alpes** (9410 : Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin).

Pendant les prospections de terrain, **aucune espèce floristique ou animale d'intérêt patrimonial (protégée et/ou menacée)** n'a été relevée sur le site du projet.

Les sites Natura 2000 « Les Aravis » (FR8201701 et FR8212023) » et « Plateau de Beauregard » (FR8201702 et FR8212029) ne sont pas concernés par le site d'étude, ils se situent à respectivement 1,2 km et 1,1 km. De plus, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par le projet. **L'aménagement sur la piste des Prises n'aura donc aucune incidence sur les sites Natura 2000.**

<p>ENJEUX flore / habitat</p> <p>Un habitats d'intérêt communautaire est inventorié :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le CB 42.21 : Pessières sub-alpines des Alpes (9410 : Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin). 	
<p>EFFETS</p> <p>Sur les milieux naturels – prairies</p> <p>Impact modéré : 15 611,4 m² de prairie sans enjeu écologique particulier (CB 36.5) seront impactés par le projet. Il s'agit d'une faible surface au regard de la grande représentativité de cet habitat à l'échelle du domaine skiable.</p>	<p>MESURES</p> <p>Evitement :</p> <p>Réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mesure de revégétalisation prévue sur l'intégralité des dépôts de matériaux, avec un mélange de semences analogue à l'existant. <p>Compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> > Non nécessaire. <p>Effet résiduel : Faible</p>
<p>Sur les milieux naturels – boisement</p> <p>Impact nul : aucun habitat boisé (CB 42.22 et CB 43) ne sera impacté par le projet.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Sur les habitats d'intérêt communautaires</p> <ul style="list-style-type: none"> > 9410 « Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin » Ils ne sont pas concernés par le projet. <p>→ impact nul sur les HIC.</p>	<p>Sans objet</p>

2 - FAUNE

Le projet étant de faible emprise (1,57 ha) et temporaire, il n'est pas de nature à impacter durablement la faune (à l'exception du dérangement temporaire en phase travaux).

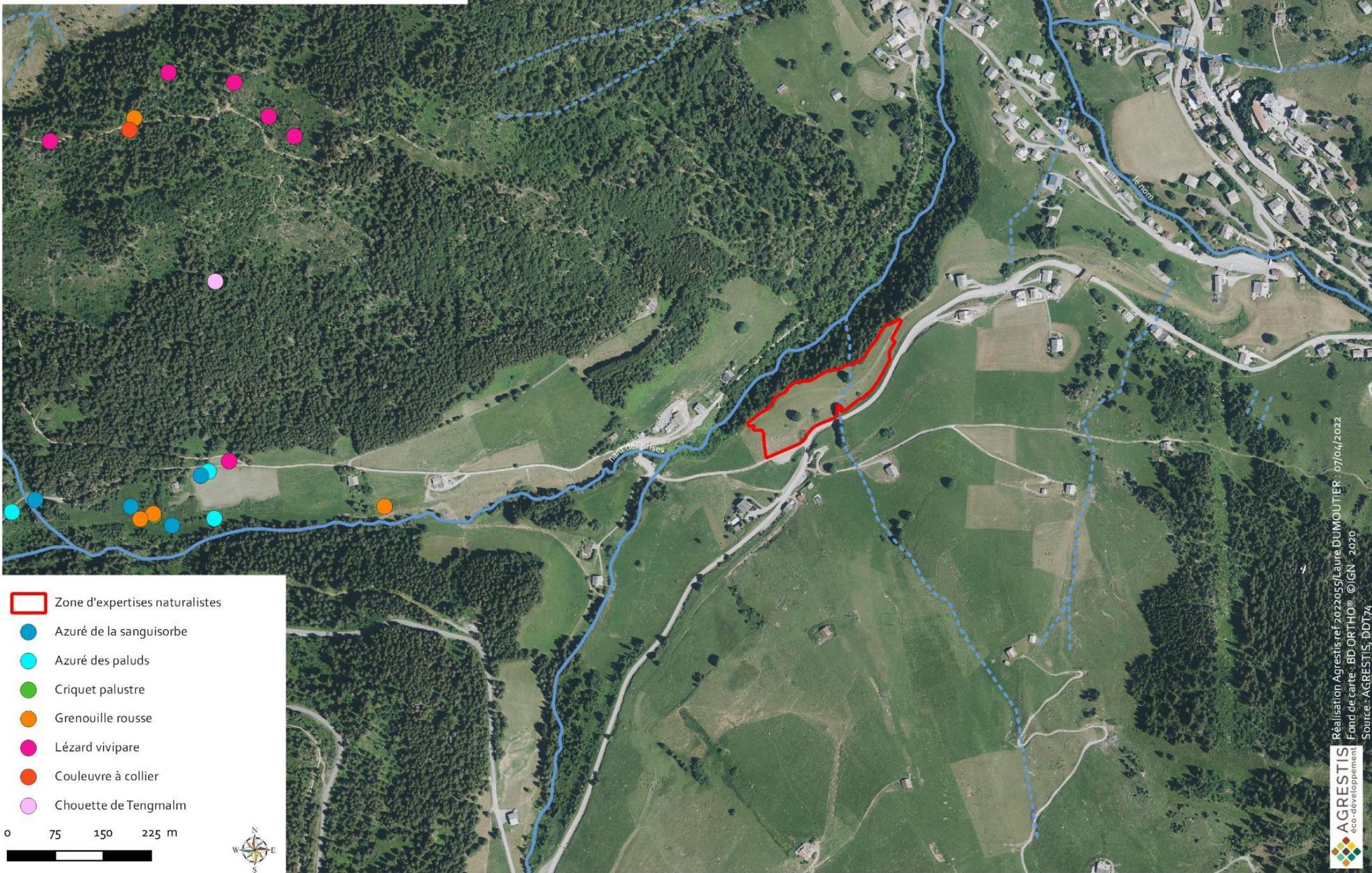
La carte ci-dessous présente les espèces observées dans ce secteur du domaine skiable dans le cadre du projet de la Colombière.

Attention, cette cartographie sert avant tout à donner un aperçu des espèces présentes et n'est en aucun cas un relevé exhaustif. Par ailleurs, la localisation est donnée à titre indicatif dans la mesure où la faune est, par définition sans cesse en mouvement.

Carte 7 Faune observée sur l'aire étudiée

Aménagement de la piste des Prises (74)
Demande d'examen au cas par cas

Faune



Annexe 8 : qualification d'un écoulement identifié sur l'aire d'étude

La zone de projet est traversée par un écoulement non expertisé par la DDT 74. Cet écoulement est actuellement busé sur 30 m pour passer sous la piste des Prises comme en atteste l'extrait ci-dessous.

Carte 8 Localisation de l'écoulement sur la zone de travaux



D'après la DDT, pour être qualifié de cours d'eau, un écoulement doit satisfaire les exigences suivantes :

- 1> La présence d'un lit, naturel à l'origine : oui.
- 2> Un débit suffisant une majeure partie de l'année : l'écoulement est à sec une bonne partie de l'année. Il n'abrite pas de vie aquatique comme en attestent les différentes photos ci-dessous.
- 3> L'alimentation par une source : aucune source n'a été identifiée sur le terrain.

Une expertise a été demandée à la DDT 74, **elle conclue que l'écoulement n'est pas considérable comme un cours d'eau.**

Le rapport est joint ci-dessous.

EXPERTISE COURS D'EAU

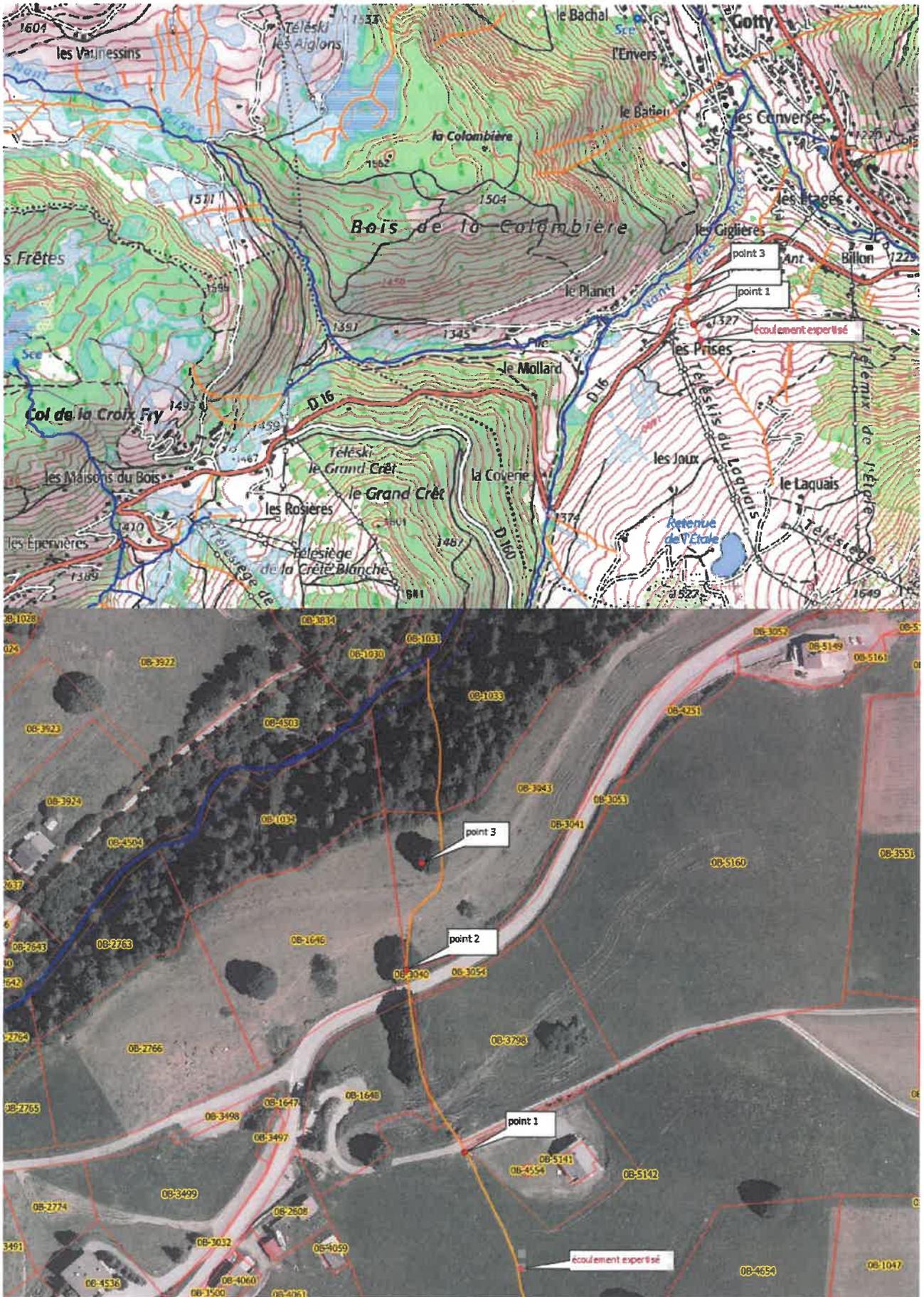
CONTEXTE DE LA DEMANDE

Demande réalisée par l'entreprise LATHUILE TP dans le cadre d'un projet de remblaiement impliquant le busage de l'écoulement.

CONDITIONS DE L'EXPERTISE

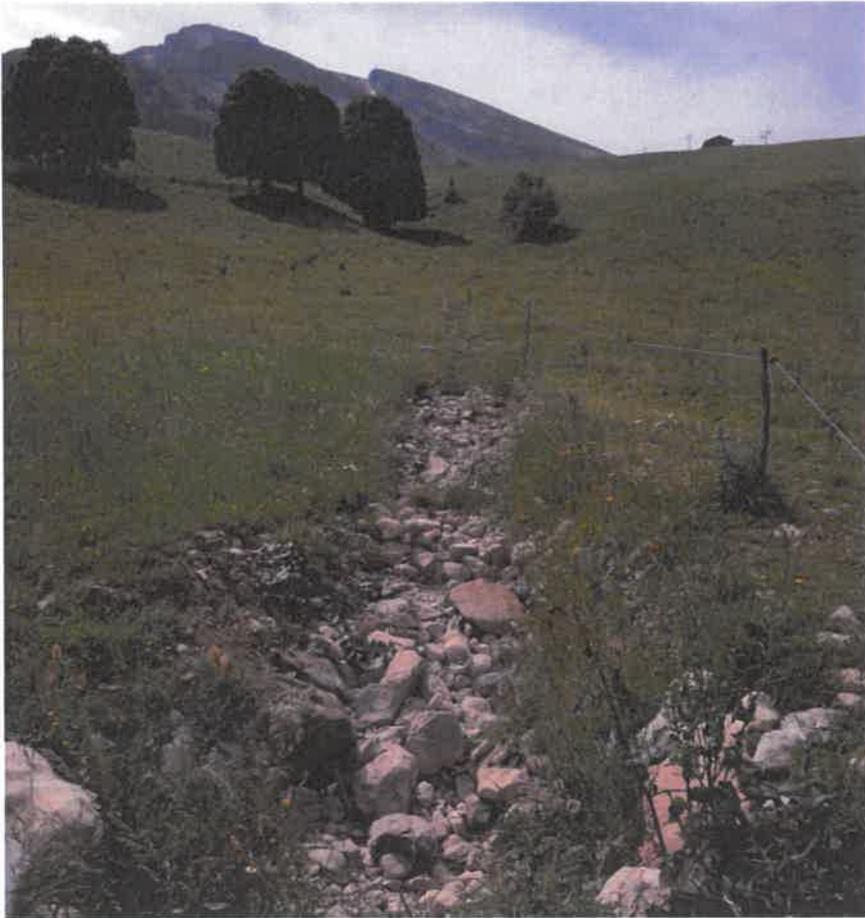
- Date de l'expertise : 15/06/22
- Nom, prénom, organisme de(s) l'expert(s) : SEGHERS Julien
- Nom / code de la masse d'eau : écoulement se jetant dans le Nant des Prises, affluent du Nom / FRDR539b
 - Cumul des précipitations depuis 8 jours sur le secteur (en mm) : 22 mm (mesures au Grand Bornand, météo agricole « Terre-net »)
 - Qualification de l'écoulement amont et aval du tronçon: pas d'écoulement observé sur la totalité de l'écoulement à expertiser
 - Écoulement dans un talweg repérable aux courbes de niveaux
 - Caractérisation des usages et IOTA ayant une incidence potentielle sur les écoulements : de multiples busages (route, chemin, accès agricole)
 - Éléments historiques (cartographique : Cassini, cadastre Napoléonien, Etat major...): pas de délimitation sur le cadastre mais présent sur la carte IGN en pointillé

LOCALISATION



PRISES DE VUE

Point 1



Point 2



Point 3



DIAGNOSTIC

Critères principaux	Oui / non / indéterminé	Observations
Critère 1 : présence et permanence d'un lit naturel à l'origine → données historiques relatant la présence d'un cours d'eau	OUI	Talweg naturel écoulement non cadastré écoulement indiqué sur l'IGN
Critère 2 : débit suffisant une majeure partie de l'année → présence d'eau après 8 jours sans pluie ou moins de 10 mm de précipitations cumulées	NON	pas d'eau présente 22 mm enregistré sur les 8 derniers jours
Critère 3 : alimentation par une source → présence d'un apport souterrain ponctuel ou diffus, préciser: zone humide, tourbière, plan d'eau, résurgence, etc.	NON	pas de source un exutoire d'abreuvoir sur la partie basse au point 3 avec infiltration immédiate

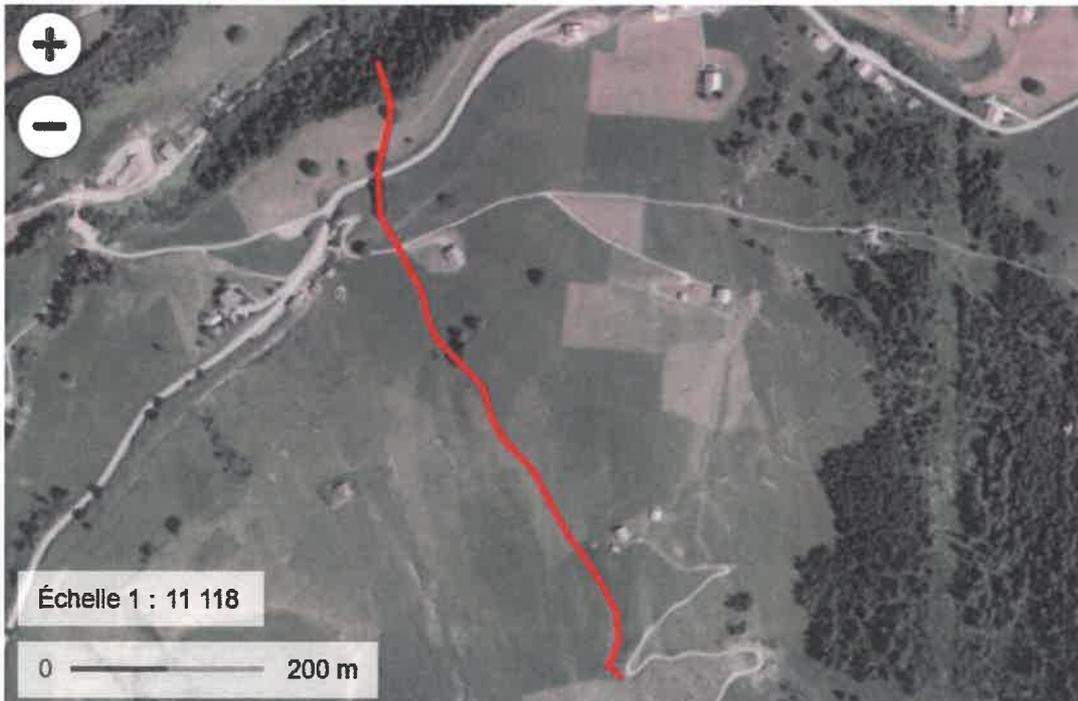
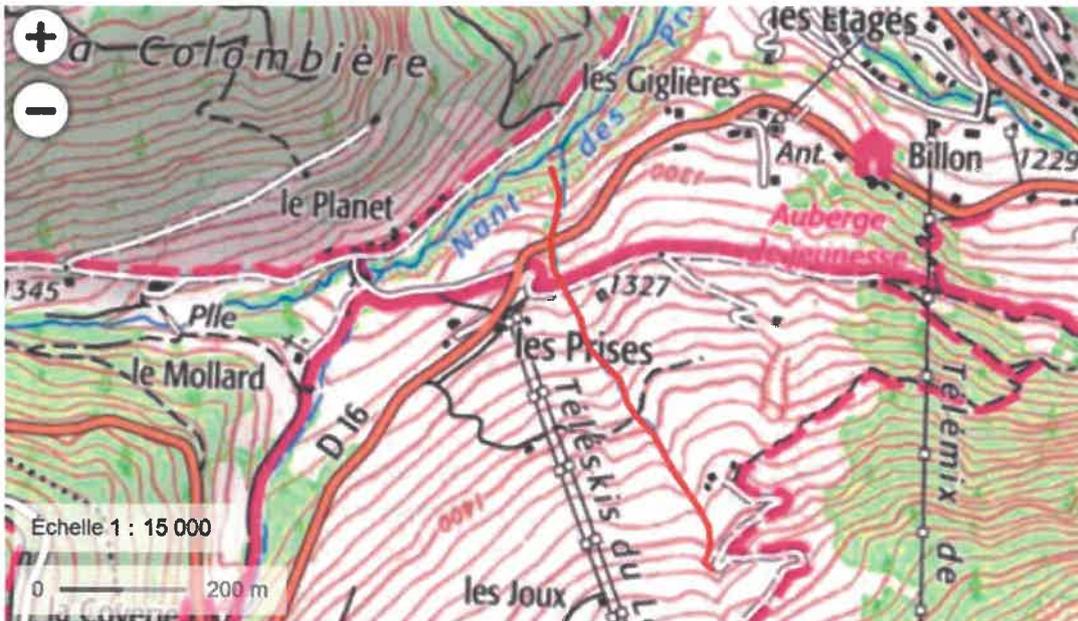
Critères supplémentifs	Oui/ non / Indéterminé	Observations
présence de berges (au moins 10 cm entre fond et plein bord)	Oui	À l'aval du point 1
	Non	À l'amont du point 1
présence d'un lit (fond différencié, préciser nature)	NON	quelques blocs en sortie de busage présence de terre entre les blocs
présence d'un écoulement amont	NON	
présence d'un écoulement aval	NON	
présence d'une vie ou de traces de vie aquatique, préciser: invertébrés, végétaux hydrophytes et hélophytes, poissons	NON	Végétation non hygrophile (fétuques) installée dans le lit sur les tronçons les moins pentus

CONCLUSIONS

Non cours d'eau

Écoulement lié à la fonte des neiges et aux précipitations ne pouvant pas être considéré comme un cours d'eau sur la totalité de son linéaire (en rouge ci-dessous)

Quelques érosions marquées en sortie de busages avec colonisations de végétation herbacée non hygrophile dans les secteurs à moindre pente.

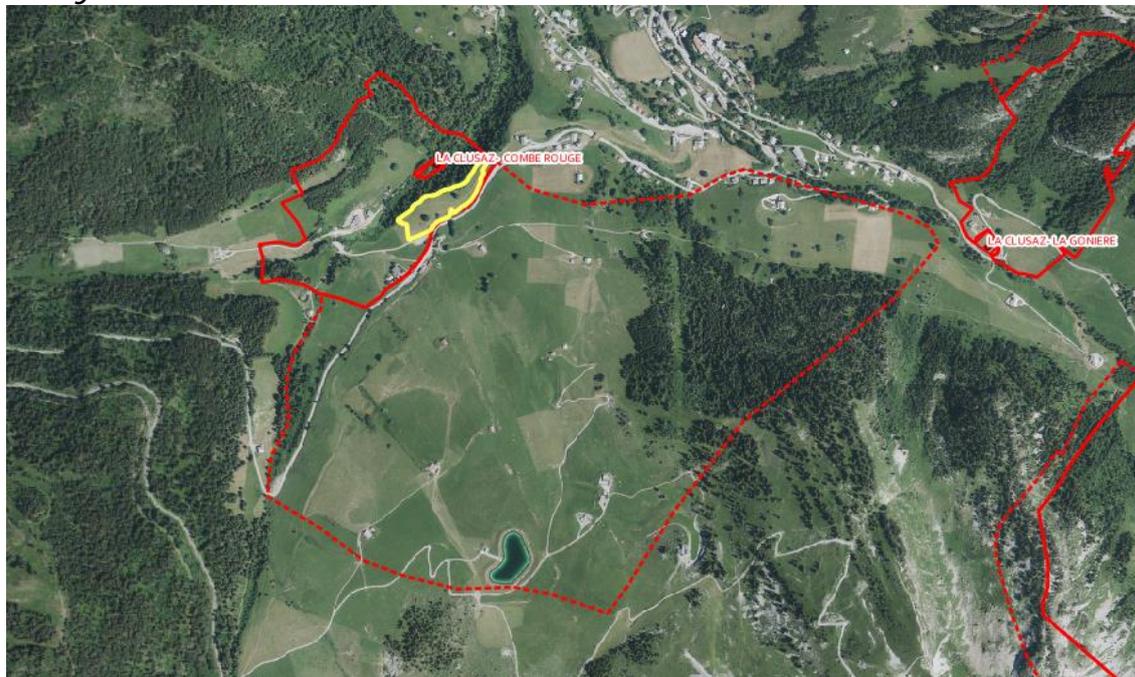


SEGHERS Julien

Annexe 9 : précautions pour la préservation de la qualité des eaux du captage

Le projet se trouve dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage de Combe Rouge.

Carte 9 Localisation la zone d'étude au sein du PPR



- Captage
- ▨ Périmètre immédiat
- ▭ Périmètre rapproché
- ▭ Périmètre éloigné

La DUP (annexe 10) ne s'oppose pas au stockage de matériaux dans le PPR. Elle précise toutefois l'interdiction de déposer des produits polluants. **Le projet ne prévoit pas de stockage de carburant et autres hydrocarbures sur le PPR.**

Par ailleurs, le chantier utilisera des engins récents disposants des derniers systèmes pour limiter les risques de fuites d'hydrocarbures et de pollutions.

Après utilisation, les engins seront stockés sur un espace dédié recouvert d'un matériau étanche afin de prévenir tout risque de contamination.



Annexe 10 : DUP du captage de Combe Rouge (n°DDAF-B/7-93 du 08/11/1993)

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAÎTRE D'OUVRAGE : Commune de LA CLUSAZ

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable

- * Source de "la Gonière"
- * Source de la "Combe Rouge"
- * Source des "Aravis d'en Bas"
- * Source de "Fernuy"
- * Source de "l'Arpette"
- * Captage "le Dard"
- * Pompage de "Fernuy"

Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/7-93

- VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

- VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 Mars 1991 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 30 Mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ :
- * approuve le projet de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des Sources de "Fontanys", de "la Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "Fernuy", de "l'Arpette", du captage "Le Dard" et du pompage de "Fernuy", situés sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.
- VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de LA CLUSAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/12-92 en date du 2 Novembre 1992, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;
- VU - Les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 30 Novembre au 18 Décembre 1992 inclus, à la mairie de LA CLUSAZ,

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 14 Janvier 1993 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1993 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Octobre 1993 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les Sources de "La Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "Fernuy", de "l'Arpette", du Captage "Le Dard" et du Pompage de "Fernuy", et la mise en place des périmètres de protection des captages précités permettront à la Commune de LA CLUSAZ de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les captages de "La Gonière", de la "Combe Rouge", des "Aravis d'en Bas", de "Fernuy", de "l'Arpette", le Captage "Le Dard" et le Pompage de "Fernuy", et l'institution des périmètres de protection, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA CLUSAZ.

CAPTAGES	SURFACE		TOTAL
	P. I. A ACQUERIR	P.R. SOUMIS A SERVITUDE	
LA GONIERE	26a42ca	19ha53a41ca	19ha79a83ca
LA COMBE ROUGE	25a10ca	19ha02a03ca	19ha27a13ca
ARAVIS D'EN BAS	1ha79a63ca	47ha50a59ca	49ha30a22ca
L'ARPETTE	49a40ca	173ha92a41ca	174ha41a81
LE FERNUY	33a60ca	149ha11a	150ha56a
LE DARD	1ha12a00ca	17ca	77ca
POMPAGE DE FERNUY	20a88ca	35ha86a35ca	36ha07a23
TOTAL	4ha47a03ca	444ha95a96ca	449ha42a99ca

.../...

Article 2 : La Commune de LA CLUSAZ est autorisée à dériver la totalité des eaux souterraines recueillies par les captages exécutés sur son territoire aux lieu-dits :

- "La Gonière" (section B n° 1447, 1448, 3192, 3195, 3194) pour le captage de "La Gonière" ;
- "Les Prises" (section B n° 1021, 1030) pour le captage de "la Combe Rouge" ;
- "Étale" (section B n° 963, 3484, 3485, 3486, 3487) pour les captages des "Aravis d'en Bas" ;
- "Merdassier" (section A n° 138) pour le captage de "Fernuy" ;
- "La Féria" (section A n° 115) pour le captage de "l'Arpette" ;
- "La Motte" (section A n° 143) pour le captage "Le Dard"

Article 3 : La Commune de LA CLUSAZ est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le Pompage dit de "Fernuy", exécuté au lieu-dit "Plan de Fernuy" (section A n° 2761, 2762).

Le volume total à prélever par pompage, par la commune, ne pourra excéder 2 000 m³/jour.

Article 4 : conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 Mars 1992, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

Article 5 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine et conformément aux dispositions suivantes compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- captages de "Fernuy", "du Dard" et pompage de "Fernuy" : aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat. Ceci pourra être revu en fonction de la qualité de l'eau constatée après mise en place des mesures prescrites aux articles 7 et 10.

- captages de "l'Arpette" et "Combe Rouge" : traitement de désinfection par rayonnement ultra-violet.

- captages "Gonière" et "Aravis d'en Bas" : traitement de désinfection au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau distribuée, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune de LA CLUSAZ.

Article 7 : à l'intérieur des périmètres de protection, la zone des captages devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètres de protection immédiate :

G Ils devront être achetés en toute propriété par la Commune de LA CLUSAZ ; comme l'exige la loi, ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Dans un premier temps, ces périmètres seront déboisés, nettoyés (débroussaillage...), éventuellement drainés (eau de surface).

* Travaux particuliers à réaliser :

- au Captage de "La Gonière" : pose d'une glissière de sécurité en amont du captage sur la RN ; pose de caniveaux pour eaux pluviales ou pollution accidentelle.

- aux Captages de "La Combe Rouge" : pose d'une glissière de sécurité et de caniveaux pour eaux pluviales ou pollution accidentelle.

P.P → - aux Captages "d'Aravis d'en Bas" : reprise des captages et de l'aire captante (drains...).

→ - au captage de "Fernuv" : déplacement du chemin en contrebas du captage. Entretien régulier de la Chambre avec réfection de la fixation d'un des deux capots.

?
° - au Captage de "l'Arpette" : reprise totale des tranchées et drains captants, ainsi que le captage. Déplacement du chemin à l'aval des ouvrages.

→ - au Captage du "Dard" : réfection complète du captage et de l'aire captante".

.../...

II - Périmètres de protection rapprochés :

Sont généralement interdits :

- Les constructions de toute nature,
- Les excavations de toute nature du sol et du sous-sol (ouverture de pistes en particulier, terrassement, carrières),
- Les rejets d'eaux usées,
- Les dépôts de produits polluants,
- Les épandages de lisiers, purins,
- Le stockage de fumiers, fuels et autres produits susceptibles de polluer le sous-sol,
- Les abreuvoirs et paccage d'animaux,
- Les élevages intensifs,
- L'implantation de nouvelles installations classées (pour les installations existantes, leur maintien ne pourra éventuellement être accepté qu'après mise en application de précautions spécifiques qui seront définies après avis d'un hydrogéologue agréé).
- Les dépôts d'ordures et d'immondices.

Prescriptions particulières à chacun des captages

- Pour le captage de l'ARPETTE :

- sera toléré un paccage diffus en évitant toute concentration,
- le chalet cadastré 123 devra être mis en conformité vis à vis de son épuration avec renvoi des effluents traités, par canalisations étanches à l'aval du périmètre immédiat,
- sont interdits, la circulation de véhicules à moteur (4 x 4, trials, moto-neige) et le stationnement en bordure amont de la piste,
- la construction de deux fossés du chemin et la prise de matériaux pour le remblaiement du périmètre immédiat est autorisée.

- Pour le pompage de FERNUY :

Sont également interdits : - les forages à la nappe
- les pompes à chaleur

- les pratiques agricoles seront modulées en fonction des deux zones définies :

- * le périmètre IIA (cf plan), proche de l'immédiat sur lequel les préconisations et interdictions restent strictes en matière d'épandage de purins et lisiers,
- * le périmètre IIB, sur lequel l'épandage des fumures liquides selon la norme "lisiers allégés" (15 m3/ha) sera toléré.

- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de grandes périodes, sont prohibés dans le périmètre IIA.

- les constructions pourront être autorisées dans le périmètre IIB sous réserve d'un raccordement à un tout à l'égout étanche.

- Mise en place d'un fossé étanche de section suffisante à l'amont de la chaussée de la voie communale n° 2 depuis l'épingle à cheveux du Fernuy (La Maraz, Le Carré). Ce fossé étanche devra collecter les venues d'eau temporaires du Nord, les eaux de la chaussée (un devers est à créer vers l'amont) et tous les effluents diffus locaux.

- Mise en place dans cette même épingle à cheveux, d'un dispositif permettant de détourner temporairement les eaux du ruisseau des Frasses en cas de contamination marquée de celles-ci (apports de lisiers massifs, rejets d'hydrocarbures...).

- Pour le captage de LA GONIERE :

- sont tolérés pour les parcelles situées à l'amont un pâturage à faible charge (7 bovins) et abreuvoir itinérant (tonne à eau).

Dans la partie limitrophe du périmètre immédiat, sensible à la pollution bactériologique (parcelles 828, 829, 830, 831, 876, 1560), il est autorisé un pâturage diurne limité à deux heures dès le levé du jour jusqu'à 8 heures le matin maximum et en période sèche (sans pluies). Ensuite, le troupeau devra être ramené en zone non protégée.

- Pour le captage des ARAVIS D'EN BAS :

- est toléré le pâturage diurne limité à 6 heures par jour.

- Pour le captage de la COMBE ROUGE :

Sont interdits :

- les tirs de mines,

- le drainage agricole,

- les constructions pourront être autorisées sous réserve d'un raccordement à un tout à l'égout étanche.

III - Périmètres de protection éloignée

Déclarés zone sensible à la pollution, ces périmètres feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, les rejets d'effluents et les éventuelles urbanisations, qui devront systématiquement faire l'objet d'un raccordement au réseau des eaux usées.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de LA CLUSAZ est autorisé à acquérir pour le compte de la Commune, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

Article 9 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LA CLUSAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LA CLUSAZ.

Article 13 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Commune.

Article 14 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de LA CLUSAZ,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 08 NOV. 1993
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



J.-P. COGEZ